

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 15073
Numéro SIREN : 752 795 278
Nom ou dénomination : 5 M VENTURES

Ce dépôt a été enregistré le 04/10/2019 sous le numéro de dépôt 115093



CBV Conseil

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR L'EMISSION DE BONS DE SOUSCRIPTION DE PARTS DE CREATEUR D'ENTREPRISE AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

5 M VENTURES

6, rue du Général Clergerie
75116 Paris

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR L'EMISSION DE BONS DE SOUSCRIPTION DE PARTS DE CREATEUR
D'ENTREPRISE AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE
SOUSCRIPTION**

DECISIONS DES ASSOCIES DU 30 SEPTEMBRE 2019 – RESOLUTIONS N°6 ET N°7

Aux Associés ,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L. 228-92 et des articles L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Président de la compétence de décider une émission gratuite de 3.271 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise telle que prévue à l'article 163 bis G du code général des impôts, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux membres du personnel salarié ainsi qu'aux dirigeants soumis au régime fiscal des salariés, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Président vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 18 mois la compétence pour décider de l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux bons à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Président d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en oeuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Président relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Président.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Président.

Fait à Levallois,

Le 18 septembre 2019

Le Commissaire aux comptes
ARTEMID CONSEIL

CHRISTIAN VAINGNEDROYE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL RÉSERVÉE AUX ADHÉRENTS D'UN PLAN D'ÉPARGNE ENTREPRISE

5 M VENTURES

6, rue du Général Clergerie
75116 Paris

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL RÉSERVÉE AUX ADHÉRENTS
D'UN PLAN D'ÉPARGNE ENTREPRISE**

DÉCISIONS DES ASSOCIÉS DU 30 SEPTEMBRE 2019 – RESOLUTION N°8

Aux Associés,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Président de la compétence de décider une augmentation de capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de votre société, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette augmentation du capital est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du code de commerce et L. 3332-18 et suivants du code du travail.

Votre Président vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 18 mois la compétence pour décider une augmentation de capital et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Président d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et R. 225-114 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription, et certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Président relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des actions.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'augmentation du capital qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des actions ordinaires à émettre données dans le rapport du Président.

Les conditions définitives dans lesquelles l'augmentation du capital serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire lors de l'utilisation de cette délégation par votre Président.

Fait à Levallois,

Le 18 septembre 2019

Le Commissaire aux comptes
ARTEMID CONSEIL



CHRISTIAN VAINGNEDROYE

5M VENTURES
Société par actions simplifiée au capital de 65.420 euros
Siège social : 6, rue du Général Clergerie - 75116 Paris
752 795 278 RCS Paris

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
DU 30 SEPTEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf et le 30 septembre, à 15h, les associés de la société 5M VENTURES, plus amplement décrite ci-dessus (la « **Société** »), se sont réunis en assemblée générale ordinaire dans les locaux du cabinet August & Debouzy - 6-8 avenue de Messine - 75008 Paris, sur convocation du Président.

M. Christophe MONTAGUE préside la séance en sa qualité de représentant légal de Montague Management Consulting, Président de la Société.

M. Alexis Rateau est désigné en qualité de secrétaire de séance.

La société ARTEMID CONSEIL, représentée par M. Vaingnedroye, Commissaire aux comptes régulièrement convoqué, est absent.

Le Président constate que les associés présents et représentés réunissant au moins la moitié des actions composant le capital social et ayant droit de vote du capital, la présente assemblée peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des associés :

- un exemplaire de la convocation des associés ;
- la copie de la convocation adressée au Commissaire aux comptes ;
- les pouvoirs des associés représentés par des mandataires ;
- le rapport du Président ;
- les rapports du Commissaire aux comptes ;
- les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ;
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Puis le Président déclare que tous les documents et renseignements prévus par les statuts de la Société, ont, conformément auxdits statuts, été communiqués aux associés avant la réunion de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ;
- Affectation du résultat ;
- Approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- Modification des pouvoirs du Comité stratégique et modifications statutaires corrélatives ;
- Mandat des membres du Comité stratégique ;
- Délégation à conférer au Président en vue de procéder à l'émission et à l'attribution de BSPCE donnant droit à la souscription d'un nombre maximum de 3.271 actions de catégorie « C » ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit des salariés et/ou dirigeants de la Société soumis au régime fiscal des salariés ;
- Délégation de compétence au Président pour décider une augmentation de capital par émission d'actions réservées aux adhérents du plan d'épargne entreprise en application des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail et de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président fait donner lecture de son rapport et des rapports du Commissaire aux comptes.

Puis, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Directoire et du rapport général du Commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018 tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports et plus généralement les opérations réalisées durant cet exercice.

L'assemblée générale approuve également les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans le rapport de gestion.

En conséquence, elle donne au Directoire quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour ledit exercice.

L'assemblée générale prend acte que les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles du résultat fiscal au sens des articles 223 quater et 223 quinquies du Code général des impôts.

Cette résolution est adoptée

DEUXIEME RESOLUTION

Affectation du résultat

L'assemblée générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 7.774 euros de la manière suivante :

Origine :

- Résultat bénéficiaire de l'exercice : 7.774 euros

Affectation :

- Au compte réserve légale : 389 euros
- Au compte report à nouveau : 7.385 euros
- Solde du compte report à nouveau après affectation : (906.077) euros

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, il est précisé qu'aucune somme n'a été distribuée à titre de dividendes au titre des trois précédents exercices.

Cette résolution est adoptée

TROISIEME RESOLUTION

Approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes, mentionnant les conventions de la nature de celles visées à l'article L. 227-10 et suivants du Code de commerce, conclues au cours de l'exercice, décide d'approuver le contenu dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées.

Cette résolution est adoptée

QUATRIEME RESOLUTION

Modification des pouvoirs du Comité stratégique et modifications statutaires corrélatives

L'assemblée générale décide de modifier l'article 19.2 « COMITE STRATEGIQUE » des statuts de la Société comme suit :

« **19.2** - Toutefois, le comité stratégique est obligatoirement consulté et doit donner son autorisation préalablement à toute prise de décision par le Président et/ou le Directeur Général sur les questions suivantes :

- arrêté du budget annuel ;
- prise ou cession de participations et de branches d'activité (en dehors de l'activité « Media for Equity ») ;
- cautions, avals, garantie et nantissements donnés par la Société ;
- cession de brevets, marques ou modèles appartenant à la Société ;
- recrutement d'un salarié dont le salaire brut serait supérieur à 60.000 euros ;
- investissement supérieur à 50.000 euros et qui n'entre pas dans le cadre d'une opération de « Media for Equity » ;
- conclusion de toute convention entre la Société et ses dirigeants ;
- souscription d'emprunt ou de lignes de découverts, ainsi que le recours à tout financement supérieur à 100.000 euros ;
- modification de la rémunération fixe et variable des dirigeants de la Société ;
- création de filiales. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée

CINQUIEME RESOLUTION

Mandat des membres du Comité stratégique

Conformément à l'article 19 des statuts de la Société, le Président et le Directeur Général ainsi que tout actionnaire possédant plus de 10 % du capital social de la société sont membres de droit du Comité stratégique.

L'assemblée générale décide de remplacer la société FRED & FARID HOLDING en qualité de membre du Comité stratégique en désignant, en qualité de nouveau membre du Comité stratégique, à compter de ce jour :

- M. Jérôme Bédier, né le 14 janvier 1956 à Saint-Etienne (42), de nationalité française et demeurant 5 avenue Franco-Russe à Paris (75007).

L'assemblée générale prend ainsi acte de la nouvelle composition du Comité stratégique, à savoir :

En qualité de membres de droit :

- Montague Management Consulting, société par actions simplifiée au capital de 1.000€, dont le siège social est sis 4 rue de Montevideo – 75116 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 791.141.617 RCS Paris, représentée par M. Christophe Montague ;
- M. Alexis Rateau, de nationalité française, né le 14 septembre 1969 à Vienne (38), demeurant 143 rue de la Pompe – 75116 Paris ;
- Savina Management, société civile au capital de 26.500 euros, dont le siège social est situé 14 rue Georges Ville – 75116 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 753.747.625 RCS Paris, représentée par Mme Savina de Taisne ;

- Arthur Media Group, société par actions simplifiée au capital de euros, dont le siège social est situé 6 rue du Général Clergerie – 75116 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 513.205.591 RCS Paris, représentée par M. Martin Comar.

Sur proposition des « *Founding Shareholders* » :

- M. Paul de Rosen, de nationalité française, né le 13 mai 1966 à Paris et demeurant 13 rue Saint Lazare - 75009 Paris ; et
- M. Laurent Vronski, de nationalité française, né le 23 novembre 1963 à Boulogne-Billancourt et demeurant 2 bis rue André Barsacq - 75018 Paris ;

Sur proposition des autres associés :

- POLE CAPITAL VENTURE 1, société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros, dont le siège social est 33 avenue Foch, 75116 Paris, dont le numéro d'identification est 751 843 566 RCS Paris, représentée par M. André Raoul ;
- NOVX CAPITAL, société de droit letton dont le siège social est situé Kronvalda bulv. 10-32, Riga, LV-1010 Latvia, représentée par M. Olivier Morlet.
- M. Jérôme Bédier, de nationalité française, né le 14 janvier 1956 à Saint-Etienne (42) et demeurant 5 avenue Franco-Russe à Paris (75007).

Cette résolution est adoptée

SIXIEME RESOLUTION

Délégation à conférer au Président en vue de procéder à l'émission et à l'attribution de BSPCE donnant droit à la souscription d'un nombre maximum de 3.271 actions de catégorie « C »

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du Président et du Commissaire aux comptes, et constatant que la Société remplit l'ensemble des conditions requises pour l'émission de bons de souscription de BSPCE dans les conditions prévues à l'article 163 bis G du Code général des impôts,

décide, sous la condition suspensive de l'adoption de la résolution qui suit, de déléguer au Président toutes compétences à l'effet de décider et procéder, en une ou plusieurs fois, à l'émission de bons de souscriptions de parts de créateur d'entreprise (les "**BSPCE**") donnant droit de souscrire un maximum de 3.271 actions de catégorie « C », au profit des salariés et/ou dirigeants de la Société soumis au régime fiscal des salariés et d'en déléguer l'attribution au Président de la Société, étant précisé que la somme des BSPCE qui pourront être attribués par le Président aux termes de la présente résolution, ne pourra excéder 3.271 BSPCE,

décide, conformément aux dispositions du III de l'article 163 bis G du CGI, de déléguer au Président le soin de fixer la liste des bénéficiaires, la quotité des BSPCE à attribuer à chacun d'eux, en une ou plusieurs fois, et le calendrier ainsi que toutes autres modalités d'exercice des BSPCE dans les limites et conditions prévues par la présente délégation, étant précisé que les BSPCE devront être exercés au plus tard dans les cinq (5) ans de leur émission, sur une base minimum de 327 BSPCE exercés par bénéficiaire et par exercice, à compter de l'exercice au cours duquel les BSPCE seront attribués,

décide, que les BSPCE qui n'auraient pas été exercés dans les délais précisés ci-avant seront caducs de plein droit,

décide que la présente délégation prendra fin, et que les BSPCE qui n'auraient pas encore été attribués par le Président seront automatiquement caducs, à la plus prochaine des dates suivantes : (i) dix-huit (18) mois à compter de la date de la présente décision ou (ii) la date à laquelle les conditions prévues à l'article 163 bis G du Code général des impôts cesseraient d'être satisfaites,

décide, en outre, que les principales caractéristiques de ces BSPCE seront les suivantes :

- Prix de souscription des BSPCE : Ces BSPCE seront émis gratuitement.
- Incessibilité des BSPCE : Chaque BSPCE sera incessible. Les BSPCE seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte.
- Prix d'exercice des BSPCE : Aussi longtemps que les actions de la Société ne seront pas admises aux négociations sur un marché réglementé, chaque BSPCE permettra la souscription, aux conditions de l'article 163 bis G du Code Général des Impôts, ainsi qu'aux conditions ci-après définies, d'une action de catégorie « C » d'une valeur nominale de 1 euro, à un prix de souscription par action arrêté par le Président. Si une ou plusieurs augmentations de capital par émission d'actions de catégorie « C » étai(en)t réalisée(s) postérieurement à la présente décision et pendant la période de validité de la présente autorisation, le prix d'exercice des BSPCE sera au moins égal au prix de souscription d'une action de catégorie « C » de la Société retenu dans le cadre de la plus récente desdites augmentations de capital appréciée à la date d'attribution de chaque BSPCE.
- Nature des actions souscrites au résultat de l'exercice des BSPCE : Les actions souscrites par le titulaire de BSPCE seront des actions de catégorie « C ».
- Nombre d'actions souscrites au résultat de l'exercice des BSPCE : Chaque BSPCE donnera le droit à son titulaire de souscrire une (1) action de catégorie « C » de la Société, sous réserve des ajustements légaux en cas de réalisation par la Société de certaines opérations portant sur son capital.

En conséquence, l'assemblée générale décide d'autoriser une augmentation de capital maximum de 3.271 euros, correspondant à l'émission de 3.271 actions de catégorie « C » d'une valeur nominale unitaire de 1 euro, qui résultera de l'exercice de la totalité des BSPCE.

- Modalités d'exercice des BSPCE : L'exercice des BSPCE se réalisera par (i) la remise à la Société d'un bulletin de souscription dûment signé par le bénéficiaire, et (ii) le paiement intégral par celui-ci du prix de souscription des actions dont l'émission résultera de l'exercice des BSPCE.

L'assemblée générale :

décide de déléguer au Président le soin de fixer, pour chaque bénéficiaire, les conditions d'exercice des BSPCE, notamment s'il y a lieu le calendrier d'exercice des BSPCE, étant précisé que ceux-ci devront être exercés au plus tard dans les cinq (5) ans de leur émission et que les BSPCE qui n'auraient pas été exercés à l'expiration de cette période de cinq (5) années seraient caducs de plein droit,

précise que, pour qu'un BSPCE soit valablement exercé, la demande d'attribution des actions auxquelles il donne droit (constituée par un bulletin de souscription) devra être adressée par courrier recommandé avec avis de réception ou lettre remise en main propre et parvenue à la Société au plus tard à la date d'expiration dudit BSPCE à minuit.

Lorsque le prix de souscription des actions sera libéré par chèque, le chèque sera joint à la demande. S'il ne s'agit pas d'un chèque de banque, il ne vaudra libération à sa date de réception que s'il est dûment provisionné.

Lorsque le prix de souscription des actions sera libéré par virement bancaire, le prix de souscription devra être parvenu sur le compte de la Société au plus tard dans les dix jours calendaires suivant la date de réception de ladite demande de souscription.

précise, en tant que de besoin, que chaque BSPCE ne pourra être exercé qu'une seule fois.

Souscription et libération des actions émises au résultat de l'exercice des BSPCE

Les nouvelles actions de catégorie « C » émises au résultat de l'exercice des BSPCE devront être intégralement libérées lors de leur souscription, en numéraire, y compris, le cas échéant, par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Droits et obligations attachés aux actions émises au résultat de l'exercice de BSPCE

Les nouvelles actions de catégorie « C » émises au résultat de l'exercice des BSPCE seront, dès leur création, entièrement assimilées aux actions de catégorie « C » anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires applicables aux actions existantes de même catégorie. Elles porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice au cours duquel elles seront souscrites.

Protection des titulaires des BSPCE

En application de l'article L. 228-98 du Code de commerce :

- en cas de réduction du capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des BSPCE quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSPCE seront réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été associés dès la date d'émission des BSPCE ;
- en cas de réduction du capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSPCE donnent droit ne variera pas, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale ;

L'assemblée générale **décide** en outre que :

- en cas de réduction du capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSPCE donnent droit sera réduit à due concurrence ;
- en cas de réduction du capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des BSPCE, s'ils exercent leurs BSPCE, pourront demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été associés au moment du rachat par la Société de ses propres actions ;

autorise la Société à modifier sa forme, son objet social et les règles de répartition de ses bénéfices ainsi qu'à amortir son capital et émettre des actions de préférence ainsi qu'il est prévu par l'article L. 228-98 du Code de commerce,

autorise la Société à imposer aux titulaires des BSPCE le rachat ou le remboursement de leurs droits ainsi qu'il est prévu à l'article L. 228-102 du Code de commerce,

décide, pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3° du Code de commerce, que l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du Code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le Président en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, ventes d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédant la réunion dudit Président ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au Président (et qui sera validé par le Commissaire aux comptes de la Société),

décide qu'en application des dispositions des articles L. 228-91 et L. 225-132 du Code de commerce, la présente décision emporte au profit du titulaire des BSPCE au jour de leur exercice renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription des actions de catégorie « C » auxquels les BSPCE donnent droit,

décide de conférer tous pouvoirs au Président à l'effet de :

- émettre et attribuer les BSPCE ;
- fixer les conditions d'exercice des BSPCE non prévues par la présente résolution, ces conditions pouvant être différentes selon les bénéficiaires des BSPCE ;
- déterminer au jour de leur attribution le prix de souscription des actions nouvelles conformément aux dispositions de l'article 163 bis G du Code Général des Impôts et selon les modalités de détermination de ce prix fixées par la présente résolution ;
- déterminer librement les salariés ou dirigeants soumis au régime fiscal des salariés bénéficiaires desdits BSPCE ;
- déterminer la répartition des BSPCE entre chacun d'eux ;
- notifier l'attribution des BSPCE à chaque bénéficiaire ;
- recueillir les souscriptions aux actions dont l'émission résultera de l'exercice des BSPCE ainsi que les versements permettant la libération desdites souscriptions ;
- prendre toutes dispositions pour assurer la protection des titulaires des BSPCE, en cas d'opérations financières concernant la Société et ce, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- constater la réalisation des augmentations de capital en résultant ;
- modifier les statuts de la Société en conséquence ;
- de manière générale, prendre toute mesure et procéder à toutes les formalités utiles à la présente émission.

Cette résolution est adoptée

SEPTIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit des salariés et/ou dirigeants de la Société soumis au régime fiscal des salariés

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du Président et du Commissaire aux comptes, en conséquence de l'adoption de la résolution ci-dessus, décide, conformément aux dispositions de l'article 163 bis G du Code Général des Impôts et des articles L. 228-92 et L. 225-135 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés aux BSPCE dont l'attribution a été autorisée aux termes de l'adoption de la résolution qui précède, en faveur de la catégorie de bénéficiaires suivante : salariés et/ou dirigeants sociaux de la Société soumis au régime fiscal des salariés, en fonction à la date d'attribution des BSPCE.

L'assemblée générale délègue en conséquence au Président le soin de fixer précisément la liste des bénéficiaires du droit préférentiel de souscription au sein de cette catégorie et le nombre de titres à leur attribuer.

Cette résolution est adoptée

HUITIEME RESOLUTION

Délégation de compétence au Président pour décider une augmentation de capital par émission d'actions réservées aux adhérents du plan d'épargne entreprise en application des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail et de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance des rapports du Président et du commissaire aux comptes, décide en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, de réserver aux salariés de la Société, une augmentation du capital social en numéraire aux conditions prévues aux articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail.

En cas d'adoption de la présente résolution, l'assemblée générale :

- délègue au Président tous pouvoirs à l'effet de procéder à une augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions ordinaires réservées, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement et d'entreprise, aux adhérents à un plan d'épargne tel que prévu aux articles L. 3332-1 et suivants du Code du

travail qui serait ouvert aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce et qui remplissent en outre les conditions éventuellement fixées par le Président (les « **Salariés du Groupe** »),

- décide de supprimer en conséquence le droit préférentiel de souscription attribué aux associés par l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription desdites actions aux Salariés du Groupe,
- fixe à 18 mois à compter du jour de la présente assemblée la durée de validité de la présente délégation,
- décide que le prix d'émission d'une action sera déterminé par le Président selon les modalités prévues à l'article L. 3332-20 du code du travail.

Cette résolution est rejetée

NEUVIEME RESOLUTION *Pouvoirs en vue des formalités*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par les statuts de la Société, après avoir entendu la lecture du rapport du président, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, formalités et publications, signer toutes pièces et déclarations, tous états, et généralement, faire le nécessaire.

Cette résolution est adoptée

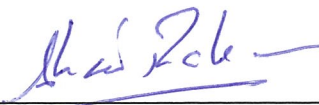
*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 16 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et le Secrétaire de séance.



Montague Management Consulting
Représentée par M. Christophe Montague

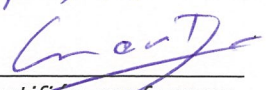


M. Alexis Rateau

5 M VENTURES
Société par actions simplifiée
Au capital de 65.420 euros
Siège Social : 6 rue du Général Clergerie 75116 Paris
752 795 278 RCS Paris

STATUTS

Mis à jour par décision collective en date du 30 septembre 2019

certifié conforme
le 30/09/2019

Certifiés conformes

5 M VENTURES
Société par actions simplifiée
Au capital de 65.420 euros
Siège Social : 6 rue du Général Clergerie 75116 Paris
752 795 278 RCS Paris

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme de société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

La réalisation, à titre principal, d'opérations « Media for Equity », la vente d'espaces publicitaires et l'organisation de campagnes publicitaires pluri-médias au profit de sociétés en développement,

Dans ce cadre, l'investissement, en titres de portefeuille ou en titres de participation, la prise de participations minoritaires ou majoritaires en vue de la détention à court, moyen ou long terme, par acquisition ou souscription au capital de sociétés existantes ou à constituer, et la gestion de ces participations,

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, ou de formation pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

La participation, directe ou indirecte, de la Société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, ainsi en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : « **5 M VENTURES** ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie

des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 6 rue du Général Clergerie 75116 Paris.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidées par la collectivité des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution, il a été fait apport à la société d'une somme totale en numéraire de 38.500 euros libérée en totalité.

Par décisions unanimes des associés en date du 18 septembre 2012, le capital a été augmenté de 2.898 euros par l'émission de 2.898 actions « B » au prix de 3 euros l'unité, toutes réservées aux « Founding Angels »

Par décisions unanimes des associés en date du 25 septembre 2012, le capital a été augmenté de 3.357 euros par l'émission de 3.357 actions « C » au prix de 44,70 euros l'unité, toutes réservées aux « Angels Investors ».

L'assemblée générale extraordinaire en date du 11 juillet 2014 a décidé d'augmenter le capital de 7.298 euros par l'émission de 7.298 actions « C » au prix de 44,70 euros l'unité.

Le Président, par décision en date du 30 septembre 2014 a décidé d'augmenter le capital de 761 euros par l'émission de 761 actions « C » au prix de 44,70 euros l'unité

Le Président, par décision en date du 27 octobre 2014, a décidé d'augmenter le capital de 672 euros par l'émission de 672 actions « C » au prix de 44,70 euros l'unité.

Le Président, par décision en date du 12 mai 2016, a décidé d'augmenter le capital de 4.878 euros par l'émission de 4.878 actions « C » au prix de 49,48 euros l'unité.

L'assemblée générale extraordinaire en date du 12 mai 2016 a décidé d'augmenter le capital de 4.396 euros par l'émission de 4.396 actions « C » au prix de 22,75 euros l'unité.

Aux termes d'une décision en date du 12 mai 2016, le Président, usant des pouvoirs conférés par l'assemblée générale extraordinaire du 12 mai 2016, a procédé à une augmentation de capital de 941 euros par incorporation de primes d'émission et attribution d'actions ordinaires gratuites au Directeur Général, par application des dispositions des articles L. 225-197-1 à L. 225-197-5 du Code de commerce. La réalisation définitive de cette augmentation de capital a été constatée par le Président par une décision en date du 13 décembre 2017.

Aux termes d'une décision en date du 13 mai 2016, le Président usant des pouvoirs conférés par l'assemblée générale extraordinaire du 12 mai 2016, a procédé à une augmentation de capital de 450 euros par incorporation de primes d'émission et attribution d'actions ordinaires gratuites à M. Jobrann Mous, salarié de la société 5M Ventures, par application des dispositions des articles L. 225-197-1 à L. 225-197-5 du Code de commerce. La réalisation définitive de cette augmentation de capital a été constatée par le Président par une décision en date du 13 décembre 2017.

Aux termes d'une décision en date du 12 mai 2016, le Président, usant des pouvoirs conférés par l'assemblée générale extraordinaire du 12 mai 2016, a procédé à une augmentation de capital de 941 euros par incorporation de primes d'émission et attribution d'actions ordinaires gratuites au Directeur Général, par application des dispositions des articles L. 225-197-1 à L. 225-197-5 du Code de commerce. La réalisation définitive de cette augmentation de capital a été constatée par le Président par une décision en date du 17 septembre 2018.

Aux termes d'une décision en date du 3 juillet 2017, le Président usant des pouvoirs conférés par l'assemblée générale extraordinaire du 12 mai 2016, a procédé à une augmentation de capital de 328 euros par incorporation de primes d'émission et attribution d'actions ordinaires gratuites à M. Arthur Hance, salarié de la société 5M Ventures, par application des dispositions des articles L. 225-197-1 à L. 225-197-5 du Code de commerce. La réalisation définitive de cette augmentation de capital a été constatée par le Président par une décision en date du 17 septembre 2018.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de soixante-cinq mille quatre cent vingt (65.420) euros. Il est divisé en 65.420 actions de 1 euro chacune entièrement libérées réparties comme suit :

- 25.538 actions de catégorie A détenues par les « Founders » ;
- 2.898 actions de catégorie B détenues par les « Founding Angels » ;
- 36.984 actions de catégorie C détenues par les « Angels Investors ».

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions de catégories existantes, d'actions d'une nouvelle catégorie, ou d'actions de préférence soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs

mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

II - La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation ou une réduction de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

III - En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

IV - Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande de l'associé propriétaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux décisions collectives. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS – CATEGORIES D'ACTIONS

Les actions de catégorie A sont détenues par les « Founders ».

Les actions de catégorie B sont détenues par les « Founding Angels ».

Les actions de catégorie C sont détenues par les « Angels Investors ».

I - Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

II - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

III - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

IV - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaire.

V - Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires. Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur,

versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

VI - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 - LIBERATION DES ACTIONS

I - Les actions représentatives des apports en numéraire doivent être libérées de 50% seulement de leur valeur nominale au moment de la constitution.

II – Lors d'une augmentation de capital, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité avec la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours (15) au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

III - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

Les actions transmises à un associé détenteur d'actions de catégorie différente de celle des actions objet de la cession, ou à un tiers, sont respectivement converties dans la catégorie des actions détenues par le cessionnaire, ou dans une catégorie nouvellement créée à cet effet par l'assemblée générale extraordinaire.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

Les cessions d'actions sont soumises aux conditions fixées aux articles 14 et 15 ci-dessous.

Toutefois, ne pourra donner lieu à l'application des dispositions des articles 14 et 15 ci-dessous :

- tout transfert d'actions à un holding patrimonial sous réserve que (i) ce holding patrimonial ait pour objet la détention de titres de participation (ii) que l'Associé cédant soit le représentant légal du holding patrimonial, (iii) que l'Associé cédant détienne seul ou avec son conjoint ou ses descendants plus de quatre-vingt-dix (90) % du capital et des droits de vote du holding patrimonial et que les règles de majorité et de quorum applicables au sein de ce holding patrimonial soient telles que le vote de l'Associé cédant soit nécessaire et suffisant pour approuver toutes les décisions collectives soumises aux actionnaires ou aux associés ;
- tout transfert d'actions de la Société intervenant dans le cadre d'une introduction en bourse.

ARTICLE 14 – PREEMPTION

Toute cession d'actions par les associés même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

L'associé cédant notifie à la Société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le nombre d'actions concernées ;
- le prix et les conditions de la cession projetée ;
- les garanties accordées par l'associé cédant.

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de quarante-cinq (45) jours, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée dans un délai de trente (30) jours de la décision d'agrément prévue à l'article "Agrément" ci-après.

Chaque titulaire d'actions A dispose d'un droit de préemption de premier rang proportionnellement à sa participation au capital de la Société. Ce droit de préemption est exercé par notification à l'associé cédant, avec copie à la Société et aux autres associés, dans un délai quarante-cinq (45) jours au plus tard de la réception de la notification visée ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre total d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

Dans le cas où les droits de préemption de premier rang visés ci-dessus n'auraient pas été exercés ou où les droits de préemption de premier rang ne porteraient pas sur l'intégralité des actions objet de la Cession projetée, les autres associés bénéficieront d'un droit de préemption de second rang. Ce droit de préemption est exercé par notification à l'associé cédant, avec copie à la Société, dans un délai quarante-cinq (45) jours au plus tard de la réception de la notification visée ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que les autres associés souhaitent acquérir.

Si les droits de préemption de premier rang exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties entre les titulaires d'actions A qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes. Le Président ne fera droit à l'exercice du droit de préemption de second rang des autres associés que sur les actions qui n'auront pas fait l'objet de préemption de premier rang de la part des titulaires d'actions A.

Si les droits de préemption de premier et de second rang sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, lesdits droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant sera libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément" ci-après.

En cas d'exercice des droits de préemption et sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément" ci-après, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de trente (30) jours de la décision d'agrément (et s'agissant des associés autres que les titulaires d'actions A, dans un délai de trente (30) jours de la décision du Président de faire droit à sa demande) moyennant le prix et dans les conditions mentionnés dans la notification de l'associé cédant.

ARTICLE 15 - AGREMENT

1.- Les cessions et transmissions d'actions entre associés, sous réserve du respect de l'article 13 ci-avant, ou au profit des conjoints, des ascendants et descendants sont libres.

2.- Toutes cessions ou transmissions d'actions au profit de tiers étrangers à la Société que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la

liquidation d'une société actionnaire, de transmission universelle du patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique et qu'elles portent sur la seule nue-propriété ou sur le seul usufruit, doivent pour devenir définitives, être agréées par le Directoire dans les conditions ci-après :

- L'associé Cédant doit notifier la cession ou la mutation projetée à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, en indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité (ou l'identification) du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert ou l'estimation de la valeur des actions.
- Le Directoire doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au Cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision du Directoire n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à réclamation.
- Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou desdits cessionnaires sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision du "Directoire", faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.
- La Société pourra également, avec le consentement de l'associé Cédant, racheter les actions en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.
- En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre.
- La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.
- Les dispositions du présent article relatif à l'agrément du cessionnaire d'actions seront applicables à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

ARTICLE 16 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la société.

Désignation – Révocation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique. En outre, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut être révoqué, à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés. La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Durée des fonctions

L'assemblée générale fixe, le cas échéant, la durée du mandat du Président.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Le Président est en outre compétent à l'effet de procéder à l'émission d'obligations dans les conditions de l'article L. 228-40 du Code de commerce.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 17 – DIRECTEURS GENERAUX DE LA SOCIETE

Le Président pourra être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques.

Désignation – Révocation

Les Directeurs Généraux sont nommés ou révoqués par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité simple.

Lorsque les Directeurs Généraux sont des personnes morales, celles-ci doivent obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Les Directeurs Généraux personnes physiques peuvent également être liés à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Le mandat des Directeurs Généraux est renouvelable sans limitation.

Les fonctions des Directeurs Généraux prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de leur mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de ceux-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Les Directeurs Généraux peuvent être révoqués, à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité simple. La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Durée des fonctions

L'assemblée générale fixe, le cas échéant, la durée du mandat des Directeurs Généraux.

Rémunération

Les Directeurs Généraux peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, les Directeurs Généraux sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs des Directeurs Généraux

Les Directeurs Généraux dirigent opérationnellement la Société. A ce titre, ils disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions limitant les pouvoirs des Directeurs Généraux sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Les Directeurs Généraux peuvent déléguer à toute personne de leur choix certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 18 – DIRECTOIRE

Composition

Le directoire est composé de trois membres au plus nommés par les associés pour une durée fixée dans la décision qui les nomme ou, à défaut de précision dans ladite décision, pour une durée indéterminée. La décision qui les nomme fixe le cas échéant leur rémunération.

Le Président de la société est membre de droit du directoire et en assure la présidence.

Les membres du directoire peuvent être révoqués à tout moment et sans indemnité par l'assemblée générale des associés.

Fonctionnement du directoire

Le directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Les réunions du directoire se tiennent soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Les réunions peuvent également se tenir par conférence téléphonique ou vidéoconférence. L'ordre du jour peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Le président du directoire préside les séances. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, tenu au siège social, signés par les membres du directoire ayant pris part à la séance et tenant lieu de feuilles de présence.

Les décisions du directoire sont prises à la majorité des membres du directoire.

Pouvoirs du directoire

Le directoire détermine les orientations stratégiques de la Société que le président et, le cas échéant, le directeur général seront chargés de mettre en œuvre. Il détient les pouvoirs qui lui sont expressément attribués par les statuts.

Le directoire établit et arrête les comptes annuels ainsi que le rapport de gestion à présenter à la collectivité des associés.

ARTICLE 19 – COMITE STRATÉGIQUE

19.1 - Un comité stratégique est instauré avec pour mission générale d'étudier et d'émettre des avis et autorisations sur la politique générale et la stratégie de la Société.

Le Président et le Directeur Général sont membres de droit du comité stratégique ainsi que tout actionnaire possédant plus de 10 % du capital social.

En outre, le comité stratégique est constitué de 5 membres supplémentaires (désignés par décision collective des associés statuant à la majorité simple) en ce inclus 2 membres nommés sur proposition des « Founding Shareholders » et 3 membres nommés sur proposition des autres associés.

Le Président de la Société est de plein droit président du comité stratégique.

Le comité stratégique se réunit sur convocation de son président, au moins quatre (4) fois par an et aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, lors de réunions physiques ou de conférences téléphoniques ou visio-conférences.

La présence effective de quatre au moins des membres du comité stratégique est nécessaire pour la validité des décisions. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre du comité stratégique s'il est porteur d'un pouvoir.

Les décisions du comité stratégique sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le comité stratégique est consulté, à l'initiative du Président, pour simple avis sur tous les sujets autres que ceux visés au 19.2 concernant le fonctionnement, l'activité, la stratégie et les résultats de la Société.

19.2 - Toutefois, le comité stratégique est obligatoirement consulté et doit donner son autorisation préalablement à toute prise de décision par le Président et/ou le Directeur Général sur les questions suivantes :

- arrêté du budget annuel ;
- prise ou cession de participations et de branches d'activité (en dehors de l'activité « *Media for Equity* ») ;
- cautions, avals, garantie et nantissements donnés par la Société ;
- cession de brevets, marques ou modèles appartenant à la Société ;
- recrutement d'un salarié dont le salaire brut serait supérieur à 60.000 euros ;
- investissement supérieur à 50.000 euros et qui n'entre pas dans le cadre d'une opération de « *Media for Equity* » ;
- conclusion de toute convention entre la Société et ses dirigeants ;
- souscription d'emprunt ou de lignes de découverts, ainsi que le recours à tout financement supérieur à 100.000 euros ;
- modification de la rémunération fixe et variable des dirigeants de la Société ;
- création de filiales.

19.3 - A défaut d'accord du comité stratégique, les décisions visées au 19.2 ne pourront être mises en œuvre par le Président et/ou le Directeur Général.

Dans l'hypothèse où ces décisions seraient rejetées par le comité stratégique, elles ne pourraient être décidées que par l'assemblée générale statuant à la majorité simple des voix en ce inclus le vote favorable des associés autres que les « *Founding Shareholders* ».

Les décisions du comité stratégique donneront lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé par tous ses membres.

ARTICLE 20 – COMITE D'INVESTISSEMENT

Un comité d'investissement est instauré avec pour mission générale d'étudier et d'émettre des avis et recommandations sur les stratégies d'investissement de la Société.

Il peut être appelé à donner son avis sur la cohérence d'ensemble de ces investissements et sur les priorités à donner aux différents investissements.

Le comité d'investissement est constitué au minimum des cinq (5) et au maximum des onze (11) principaux contributeurs de chaque media nommés par l'assemblée générale jusqu'au 31 décembre 2013 puis pour la durée de l'exercice social, étant précisé que leur mandat est renouvelable une ou plusieurs fois.

Les membres du directoire sont également membres de droit du comité d'investissement.

Il sera présidé par le Président de la société ou en son absence par un membre du directoire.

Le comité d'investissement se réunit sur convocation de son président, au moins quatre (4) fois par an et aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, lors de réunions physiques ou de conférences téléphoniques ou visio-conférences.

ARTICLE 21 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits.

Elles doivent être reçues au siège social trois (3) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 24 heures de leur réception.

ARTICLE 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la société.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

ARTICLE 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les Commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Ils ont pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la Société ;
- Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Dissolution ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Nomination, rémunération (sauf compétence exclusive du comité stratégique), révocation du Président et des Directeurs Généraux ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- Modification des statuts. Par exception, le transfert du siège social est exclu des modifications statutaires et ne requiert par la décision de la collectivité des associés ;
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président et des Directeurs Généraux.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs stipulations.

ARTICLE 25 – MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

ARTICLE 26 - REGLES DE MAJORITE

Les décisions collectives sont adoptées :

- à la majorité des deux-tiers des actions ayant droit de vote composant le capital de la société, pour toutes décisions extraordinaires,
- et à la majorité simple des actions ayant droit de vote composant le capital de la société, pour toutes décisions ordinaires.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ainsi que celles visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce doivent être adoptées à l'unanimité.

ARTICLE 27 - ASSEMBLEE GENERALE

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 5 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L. 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée. L'assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N° 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire est émargée par les associés présents et les mandataires. Elle est certifiée exacte par le Président de séance.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 28 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par écrit dans des procès-verbaux signés par le Président de l'assemblée et le Secrétaire.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets mobiles numérotés visés ci-dessus.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 29 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports établis par le Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés, aux frais de la société, huit (8) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent, à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices des statuts à jour de la Société ainsi que des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 30 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 31 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 32 – ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le directoire établit les comptes annuels de l'exercice.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le directoire dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le directoire établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux comptes de la Société dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective ordinaire sur les comptes annuels, au vu du rapport du directoire et des rapports du ou des Commissaires aux comptes si la Société en est dotée et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, au vu du rapport de gestion du groupe et des rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective ordinaire.

ARTICLE 33 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 34 – NON CONCURRENCE

Dans l'hypothèse où ils cesseraient d'être associés de la Société, et pendant un délai de un (1) an à compter de leur départ de la Société, les associés détenant plus de 10 % du capital et des droits de votes de la Société, s'obligent à ne pas exercer, directement ou indirectement, en France, une activité concurrente à celle de la Société (à savoir dans le domaine du « *Media for Equity* »), à ne pas investir dans une société concurrente sur le territoire de la France, et à ne pas conclure d'accord avec les groupes Media dans le cadre d'une opération « *Media for Equity* », sauf accord écrit préalable de la part de la Société.

Les stipulations ci-dessus ne s'appliqueront pas à toutes opérations de « *Services for Equity* » ainsi qu'aux opérations de « *Creation for Equity* » qui pourraient ponctuellement être réalisées par des agences de média ou de création, associés de la Société, qui proposeraient leurs services en contrepartie d'une participation en capital.

Le présent article s'imposera à tout nouvel associé détenant plus de 10 % du capital et des droits de votes de la Société.

ARTICLE 35 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou, en cas de dissolution anticipée, à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires sociales en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 36 – CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.